



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSIION TRIPARTITE DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE INTITULÉ « CRIN BLANC » AVEC L'ASSOCIATION ANAYA	Décision 28/06/2023 N° DGS/2023/057

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT l'adhésion de la commune à l'Association « SCÈNE O CENTRE » pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT que l'association SCÈNE O CENTRE, scène conventionnée d'intérêt national « art, enfance et jeunesse » déploie une programmation nomade en partenariat avec les lieux de diffusion implantés en Région Centre Val de Loire,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2023/2024,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'association ANAYA sise 40 rue de la Jaguère à REZE (44 400), représentée par Monsieur Guillaume BEDEL en qualité de Président, un contrat de cession du droit d'exploitation pour la représentation du spectacle intitulé « CRIN BLANC » qui aura lieu le 6 mars 2024 à 15h00 au Centre Culturel La Grange à Luynes (37230).

Article 2 :

Le montant de cette cession transport inclus est arrêté à la somme de 1 700 € TTC (MILLE SEPT-CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISE).

Étant précisé :

- que 70% de ce montant total est à la charge de la commune, désignée comme le co-organisateur, soit 1 190€ TTC,
- que les 30% restant sont pris en charge par l'organisateur à savoir SCÈNE O CENTRE, soit 510€ TTC,
- que la totalité des recettes générées par la billetterie de cette représentation reviendront à la commune de Luynes.

Le co-organisateur, à savoir la commune de Luynes, prendra également à sa charge :

- les frais de restauration de l'équipe, soit 3 repas pour le midi du 06 mars 2024,
- les frais de transport soit 300 € TTC,
- les droits d'auteurs et taxes fiscales et parafiscales si elles sont dues.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 29 JUIN 2023

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 29 JUIN 2023

Fait à LUYNES, le 28 juin 2023

Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20230628-DGS_2023_057-AR

